

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 30 mai 2023

Période Préparatoire Convocation du :

**au Reclassement
(PPR) - Maintien du
régime indemnitaire**

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Président de séance : Gabriel DOUBLET

N° BC_2023_0044

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Anny MARTIN, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Alain LETESSIER

Excusés :

Louiza LOUNIS, Jean-Paul BOSLAND, Nadine JACQUIER

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 85-1 ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-7 de son annexe ;
Vu la délibération B-2017-178 instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, en date du 27 juin 2017, ainsi que les délibérations B-2015-218 et B-2016-258 relatives aux filières police et enseignement artistique ;
Vu la délibération BC_2023_0015 portant refonte de la politique indemnitaire et salariale d'Annemasse Agglo ;
Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leur fonctions ;
Vu le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

I. Rappel du contexte

Annemasse Agglo s'engage dans une politique active d'accompagnement des agents en reconversion professionnelle, notamment ceux déclarés inaptes à leurs fonctions. L'objectif visé est de leur apporter l'appui nécessaire afin qu'ils puissent se reconvertir dans un autre métier de l'agglomération, voire dans une autre collectivité, en fonction des opportunités et des souhaits de l'agent.

L'agglomération s'était déjà investie dans des démarches de reclassement suite à des conditions médicales particulières empêchant l'agent de poursuivre sur son poste, mais également sur des démarches de mobilité interne afin de répondre aux envies d'évolutions professionnelles des agents concernés.

La réglementation en matière de reclassement évoluant, le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 vient modifier le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux et fixe les modalités de mise en œuvre de la Période Préparatoire au Reclassement (PPR), ses objectifs ainsi que son contenu, dans la lignée du dispositif applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

La PPR, d'une période maximale d'un an, a pour objectif de permettre à l'agent, en attendant, la qualification des agents inaptes aux fonctions de leur grade pour occuper un nouvel emploi compatible avec leur état de santé. Elle a donc pour objectif :

- de pouvoir proposer à l'agent un éventail de métiers, en interne ou en externe de la collectivité
- d'offrir une période de formation et de découvertes favorisant la réussite du dispositif
- de s'assurer que le poste proposé est en adéquation avec les capacités de l'agent, son état de santé et ses appétences.

Dans cette optique, la PPR peut comporter des périodes de formation, d'observation et/ou de mise en situation.

La mise en œuvre de cette PPR est conditionnée par un conventionnement tripartite entre l'autorité territoriale, le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute Savoie et l'agent concerné, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui dispose que les Centres de gestion assurent le reclassement des fonctionnaires de catégorie A, B et C devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés. Cette convention fixe les modalités administratives du déroulé de la PPR (situation de l'agent durant la PPR, salaire ...), les obligations de chacune des parties ainsi que les démarches de recours.

II. La convention de mise en œuvre de la préparation au reclassement

A) Bénéficiaires de la PPR

Les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier de la PPR, qu'ils relèvent :

- du régime spécial (temps complet et temps non complet égal ou supérieur à 28 heures hebdomadaires)
- du régime général (temps non complet inférieur à 28 heures hebdomadaires).

Sont donc exclus de ce dispositif les agents non titulaires (contractuels de droit public ou privé).

La PPR est ouverte aux fonctionnaires ayant une inaptitude physique à tous les emplois de leur grade, reconnue par le comité médical.

Ne peuvent donc bénéficier d'une PPR :

- Les agents inaptes à leur poste, mais pas à tous les emplois de leur grade,
- Les agents définitivement inaptes à toute fonction (qui ne peuvent pas bénéficier de reclassement).

B) La situation des agents pendant la période de préparation au reclassement

Le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019, article 2-1, précise que « pendant la Période de Préparation au reclassement, le fonctionnaire est en position d'activité dans son corps ou cadre d'emplois d'origine et perçoit le traitement correspondant », ce qui inclut également ses accessoires : l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.

Le maintien du régime indemnitaire n'est, en revanche, pas garanti, l'article 85-1 de la loi n° 84-53 du 2- janvier 1984 ne prévoyant que le maintien du traitement.

Il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité d'acter, ou non, le maintien du régime indemnitaire des agents concernés.

Considérant que les agents susceptibles de faire l'objet de la PPR étant majoritairement des agents de catégorie C, il est proposé de maintenir leur rémunération brute mensuelle, et notamment le régime indemnitaire correspondant au grade et à l'emploi occupé au moment de la déclaration d'inaptitude, à l'exception de la Nouvelle Bonification Indiciaire, et ce, afin de ne pas pénaliser ces agents, a fortiori dans un contexte de cherté de la vie propre au territoire.

C) Fin de la PPR

La PPR se termine à la date du reclassement du fonctionnaire, et au plus tard un an après la date à laquelle elle a débuté. Toutefois, l'agent qui a présenté une demande de reclassement peut être maintenu en position d'activité jusqu'à la date à laquelle celui-ci prend effet, dans la limite de la durée maximum de trois mois.

La PPR peut se terminer de façon anticipée en cas de manquements caractérisés au respect des termes de la convention ou lorsque l'agent est reclassé dans un emploi proposé par l'autorité territoriale.

Il est rappelé que la collectivité a une obligation de moyens et non de résultats. Elle se doit de mettre en œuvre des mesures pour assurer le maintien dans l'emploi de l'agent mais ne peut être tenu responsable de l'échec ou du non aboutissement de ces mesures.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

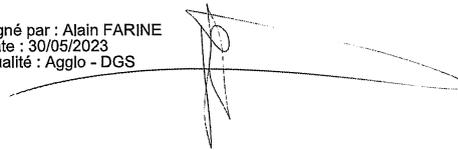
DECIDE :

D'APPROUVER le maintien du régime indemnitaire des agents d'Annemasse Agglo en situation de PPR (Période Préparatoire au Reclassement),

D'AUTORISER le président ou son représentant à signer, tous documents de nature à exécuter la présente délibération,

DE DIRE que les crédits sont prévus sur l'ensemble des budgets d'Annemasse Agglo Chapitre 012.

Signé par : Alain FARINE
Date : 30/05/2023
Qualité : Agglo - DGS



Signé par : Antoine BLOUIN
Date : 30/05/2023
Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

